

Unité bidépartementale Calvados Manche  
1 rue Recteur Daure  
CS 6004  
14000 Caen

Caen, le 15/05/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS MARQUES

165 rue d'Orival  
BP 4181  
14100 Lisieux

Références : 2025-256

Code AIOT : 0005302849

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS MARQUES implanté 165 rue d'Orival 14100 Lisieux. L'inspection a été annoncée le 20/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale de contrôle de la réalisation des vérifications annuelles réglementaires des installations électriques (IE) et des suites données aux observations relevées. Une partie des contrôles est consacrée à la gestion du risque ATEX.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS MARQUES

- 165 rue d'Orival 14100 Lisieux
- Code AIOT : 0005302849
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Cette usine existe depuis 1952, son activité de l'époque était la fabrication de lait concentré sucré. Depuis 1974, elle s'est spécialisée dans les fromages frais puis dans les yaourts brassés. Suite à une fusion en 2006, l'usine appartient maintenant à 60 % à Lactalis et 40 % à Nestlé.

En 2008, le site a vu sa capacité de production doubler avec le transfert des volumes de l'usine de Sarrebourg qui a fermé. L'usine a connu une baisse d'activité malgré le lancement en 2014 de la production de yaourts à la grecque. Depuis 2017, la production progresse de nouveau.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AR - 1
- ATEX

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 mois
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	2 mois
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Des demandes d'actions correctives sont certes formulées dans le présent rapport, mais les modalités de gestion des contrôles et les suites données aux observations de l'organisme de contrôle sont globalement maîtrisées. Des points sont toutefois à clarifier avec l'organisme de contrôle concernant des vérifications non effectuées et certains documents nécessaires au contrôle réglementaire des IE jugés incomplets. L'inspection relève la gestion active des observations et l'organisation adoptée pour permettre le contrôle des IE (période d'arrêt de l'usine). L'exploitant doit améliorer la planification du traitement des observations. De même, il doit définir un délai de traitement pour chacune des actions du plan d'action relatif à la maîtrise du risque ATEX et en assurer le suivi. Le suivi en place doit être complété.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N°1 : Périodicité du contrôle des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

**Constats :**

L'exploitant a fait procéder au contrôle annuel des installations électriques de son établissement. Il est découpé en trois secteurs (production, utilités et l'ensemble « administration, vestiaire, atelier maintenance, réserve centrale ») qui ont donné lieu à trois rapports de vérification et trois compte-rendus Q18 ; les rapports et Q18 sont datés du 28/02/2025 pour des vérifications menées du 12/11 au 31/12/2024.

L'inspecteur a ciblé son contrôle par sondage sur les rapports de vérification de l'usine de production et des utilités et les compte-rendus Q18 associés.

Pour la partie production, sont relevées 115 observations et 6 non-conformités Q18. Dans ce Q18, il est précisé que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. Pour la partie utilités, sont relevées 18 observations et 4 non-conformités Q18. Dans ce Q18, il est précisé que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. De plus, le contrôleur indique ne pas avoir vérifié les items 7 et 8 relatifs au défaut de continuité dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion et aux locaux à risques. Les motivations de cette situation ne sont pas clairement établies.

Un contrôle par thermographie infrarouge (Q19) a été réalisé le 3/09/2024 et n'a conduit à aucune observation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher de l'organisme de contrôle pour clarifier les motivations des vérifications non effectuées pour la partie utilités et s'assurer que le prochain contrôle ne reproduise pas ce constat. L'exploitant prendra un engagement en ce sens sous 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques**Prescription contrôlée :**

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

**Constats :**

L'inspection relève que les deux rapports consultés ne comportent aucune limite d'intervention. L'exploitant précise qu'en raison de son organisation, il parvient à procéder à des arrêts complets de l'ensemble des lignes de l'usine sur plusieurs jours consécutifs (du samedi au vendredi matin). Il précise que la prochaine coupure est prévue en novembre.

Cette situation est remarquable en comparaison des situations observées sur d'autres sites.

L'inspection relève également que la plupart des documents nécessaires à la réalisation de la vérification des installations électriques sont fournis. Toutefois, l'inspection note que le contrôleur juge incomplet le document relatif aux zones à risque d'explosion, idem pour les schémas unifilaires de la partie Production.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher du contrôleur pour définir précisément les compléments à apporter aux documents à fournir pour le contrôle réglementaire des IE et d'informer l'inspection des dispositions prises pour y remédier sous trois mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques**Prescription contrôlée :**

A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un suivi des non-conformités en s'appuyant sur des données et fichiers mis à disposition par l'organisme de contrôle. L'exploitant a présenté son plan d'action pour traiter les non-conformités Q18. Les non-conformités qui peuvent être traitées sans difficulté et/ou incidence sur le fonctionnement de l'usine sont confiées à un prestataire spécialisé et programmées dans les semaines suivantes. Pour les travaux plus lourds et plus coûteux, l'exploitant a fait les demandes d'investissement auprès du groupe et il a pu être vérifié par sondage que les travaux en question sont bien prévus dans le programme 2025 des investissements budgétés pour le site.

Enfin, l'exploitant a confié à l'organisme de contrôle la réalisation des notes de calculs et des vérifications initiales manquantes de manière à solder les écarts en 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de fournir un état du traitement par la société Actémium des non-conformités Q18 du site au 30 juin 2025 et de s'engager sur la réalisation des travaux plus conséquents de mise en conformité avant la fin 2025. L'état d'avancement et l'engagement sont à transmettre pour fin juillet 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan des zones à risques y compris des locaux où se situent des zones ATEX. L'exploitant a présenté à l'inspection le DRPCE (document relatif à la protection contre les explosions) établi en octobre 2024. Il comporte un plan d'action avec des recommandations

générales et des recommandations et mesures priorisées à mener ciblant des équipements et des locaux où le risque ATEX est présent. L'inspection relève qu'il n'est pas identifié de mesure de priorité 1 (ie problème de sécurité urgent). Toutefois, il est identifié 50 actions correctives à mener de priorité 2 ou 3 ainsi que 6 vérifications pour statuer sur l'existence d'un risque ou non. L'exploitant réalise un suivi interne du plan d'action, mais les actions ne sont pas toutes planifiées et en cohérence avec la priorisation définie. Il n'est pas systématiquement défini un délai pour mettre en œuvre les actions correctives. L'inspection relève que suite à la mise à jour du DRPCE, le plan des zones à risque ATEX va être mis à jour pour repérer plus précisément lesdites zones.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de définir un délai de traitement pour chacune des actions du plan d'action relatif à la maîtrise du risque ATEX et de le transmettre à l'inspection sous deux mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Etat général visuel des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

**Constats :**

Une visite du local Chlore pour vérifier le remplacement du dispositif à courant différentiel relevé défectueux dans le Q18 correspondant a été faite ; elle n'a pas suscité d'observation.

Une visite du local chaufferie a ensuite été menée dans laquelle il a été noté la présence de détecteurs gaz et de détecteurs incendie. Il a été procédé au contrôle de plusieurs extincteurs qui étaient tous à jour de leur contrôle réglementaire. Au sein de la chaufferie, il a été noté la présence d'un secteur balisé en raison d'écoulements d'eau ainsi qu'un écoulement d'eau non collecté depuis une conduite située à l'extérieur de la chaufferie, le long d'un mur.

Lors de la visite de l'aire extérieure du site, côté cours d'eau, l'inspection a contrôlé l'un des compteurs de coup de foudre des paratonnerres du site situé en partie arrière du bâtiment de production. Ce contrôle n'a suscité aucune observation (compteur à 0). A cette occasion, l'inspection a pu relever la préservation des conditions d'accessibilité à des poteaux incendie du réseau interne du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des travaux réalisés pour réparer les fuites à l'origine des écoulements constatés à l'intérieur et à l'extérieur de la chaufferie sous deux mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite